

Ordonnance de Référé	<u>REPULIQUE DU NIGER</u>
N° 33 du 07/03/2024	<u>COUR D'APPEL DE NIAMEY</u>
.....	<u>TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY</u>
Dame Ouma Inoussa Et	<u>Ordonnance de Référé N°33/2024</u>
Autres	Nous Souley Abou , Vice-président du Tribunal de Commerce, <u>Juge de</u>
C/	<u>l'exécution</u> ; assisté de Maitre Mme Beidou Awa Boubacar Greffière,
Banque Atlantique Niger	avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :
.....	<u>Entre :</u>
Action: Demande de délai de grâce	1) Dame Ouma Inoussa , commerçante, née le 22 mai 1954 à Gouré/Zinder, nigérienne, domiciliée à Niamey, promotrice des Ets Ouma Inoussa, RCCM –NI-NIA-2017-A-3143, NIF: 43801/S, ayant son siège au quartier Lossougoungou/Niamey ;
.....	2) Sept (07) autres ; tous assistés de Maitre Mainassara Oumarou , avocat à la Cour, sis au quartier Bobiel, Boulevard Muhamadu Buhari, Rue FK71 CNy1, BP: 10379, Tel: 20.75.24.61, en l'étude duquel domicile est élu ;
<u>Composition:</u>	<u>Demandeurs d'une part ;</u>
<u>Président:</u> Souley Abou	Et
<u>Greffière:</u> Me Mme Beidou A. Boubacar.	La Banque Atlantique Niger (BA-Niger) société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, Rond-point de la liberté, BP :375 Niamey, RCCM –NI-NIA-2005-B-0479-R, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de la SCPA Mandela, avocats associés;
	<u>Défendeur d'autre part ;</u>
	Action : Demande de délai de grâce
	<i>Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;</i>
	<i>Sur ce ;</i>

LE JUGE DE L'EXECUTION

Par exploit en date du 15 janvier 2024, de Maître Mamane Idi Liman Daouda, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, **Dame Ouma Inoussa**, commerçante, née le 22 mai 1954 à Gouré/Zinder, nigérienne, domiciliée à Niamey, promotrice des Ets Ouma Inoussa, RCCM –NI-NIA-2017-A-3143, NIF: 43801/S,

ayant son siège au quartier Lossogoungou/Niamey et 07 autres, tous assistés de **Maitre Mainassara Oumarou**, avocat à la Cour, ont assigné **La Banque Atlantique Niger (BA-Niger)** société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, Rond-point de la liberté, BP :375 Niamey, RCCM –NI-NIA-2005-B-0479-R, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de **la SCPA Mandela, avocats associés**; par devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière d'exécution aux fins de :

En la forme :

- ✓ Recevoir l'action de Dame Ouma Inoussa et 07 autres, comme étant régulière ;
- ✓ Se déclarer compétent ;

Au fond :

- ✓ Constater que les requérants ont signé des procès-verbaux de conciliation judiciaire établis entre les parties attestant de leur bonne foi dans la recherche de paiement de leurs dettes bancaires ;
- ✓ Constater qu'ils ont procédé à quelques paiements après la signature desdits procès-verbaux malgré la situation d'impasse économique et financière ;
- ✓ Dire et juger que les Etablissements Ouma Inoussa et 07 autres traversent des difficultés économiques découlant de l'embargo économique et financier frappant le Niger de nature à compromettre leurs engagements bancaires auprès de la Banque Atlantique Niger SA ;
- ✓ Leur accorder en conséquence, un délai de grâce d'un (01) an à compter de la décision à intervenir pour rembourser les dettes constatées dans les procès-verbaux de conciliation judiciaire ;
- ✓ Condamner la Banque Atlantique Niger aux dépens ;

A l'appui de son action, les requérants exposent être tous des commerçants et avoir dans le cadre de leurs activités sollicité et obtenu des concours financiers auprès de la Banque Atlantique Niger dont les soldes débiteurs à la date du 11/01/2024 se présentent comme suit :

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------|
| 1- Dame Ouma Inoussa : | 262.089.106 FCFA ; |
| 2- Mpnseur Ouma Maidagi Boureima : | 343.363.362 FCFA ; |
| 3- Dame Saley Dan Ladi Soueba : | 254.519.705 FCFA ; |
| 4- Monsieur Kimba Souley Issa : | 241.280.738 FCFA ; |
| 5- Dame Iro Bagouari Fatouma Zara : | 173.624.873 FCFA ; |
| 6- Monsieur Toudjani Ali Djibo : | 338.525.454 FCFA ; |
| 7- Monsieur Richard Moussa Maman : | 333.433.276 FCFA ; |
| 8- Monsieur Insa Garba Saidou : | 188.154.443 FCFA. |

Alors qu'ils font face à des difficultés financières, leur empêchant d'honorer leurs engagements comme tout opérateur économique à la suite de l'embargo économique frappant le Niger depuis le 26 juillet 2023, ils ont approché la Banque Atlantique aux fins de rééchelonnement du paiement de leurs dettes avant d'obtenir un accord de principe en décembre 2023, suivi de la signature des procès-verbaux de conciliation judiciaire par devant

le Président du Tribunal de Céans, constatant la créance de la Banque Atlantique concernant chacun d'eux.

Ils affirment avoir sur la base de la conciliation judiciaire, effectué quelques versements à hauteur de 08 millions de FCFA, attestant de leur bonne foi sauf que, contre toute attente le 11 janvier 2024, Dame Ouma Inoussa recevait l'exploit de signification de commandement de payer la somme de 262.089.106 FCFA alors même, que ce recouvrement est préjudiciable aux intérêts de la débitrice bloqués dans ses activités, d'où la saisine de la juridiction de Céans.

Ils prétendent que la loi à travers les articles 17 nouveau de la loi N°2019-78 du 31 décembre 2019 modifiant et complétant la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 et 55 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019, donnent compétence au juge de l'exécution (Président du Tribunal) de connaître de leur demande consistant à leur accorder un délai de grâce, pour surmonter leurs difficultés et pouvoir payer lesdites créances.

Ils ajoutent que la compétence du juge de l'exécution (Juge de l'article 49 de l'AUPSR/VE) est confirmée en la matière aussi bien par l'article 39 de l'AUPSR/VE, que par une abondante jurisprudence.

Ils font valoir que du moment où, ils ne contestent pas les montants des créances et qu'il est établi que la situation socio-économique du pays liée à la fermeture des frontières a entraîné le blocage de leurs activités. Ils sont fondés à solliciter un délai de grâce d'un (01) an en vue du remboursement des créances constatées dans les procès-verbaux de conciliation judiciaire.

Concluant par l'organe de son conseil (SCPA Mandela), la Banque Atlantique affirme que la demande des requérants n'est non seulement assortie d'aucune offre réelle de paiement mais aussi qu'ils ne justifient pas des difficultés financières dont ils prétendent traverser.

Or, selon ses dires, il est constant en droit et en jurisprudence que le délai de grâce ne peut être accordé au débiteur, que s'il est établie la preuve de sa situation de difficulté économique et ou financière et non sur la base des simples affirmations.

Elle soutient que les débiteurs tentent de tromper le tribunal car, ils n'ont jamais exercé une activité commerciale et leur regroupement s'apparente à une association de malfaiteurs l'ayant escroqué à hauteur de deux milliards de FCFA et qu'une plainte serait déposée à la police judiciaire contre eux.

Elle fait valoir en tout état de cause, que leur demande n'est accompagnée d'aucune offre de paiement exigée par la jurisprudence (CCJA, Arrêt N°25 du 15 juillet 2004, Dame Mondajou Jacqueline c/Sté Commerciale de banque Crédit Lyonnais Cameroun dite SCB-CL), Juris-Ohada, N°4/2004). Elle ajoute que la situation née des événements du 26 juillet alléguée ne saurait justifier leur demande car, pour n'avoir pas respecté les termes des procès-verbaux de conciliation datant de 2022, soit avant la survenance de ces prétendus événements.

Qui plus est, le délai de grâce ne peut être accordé au sens de l'article 39 de l'AUPSR/VE, et en vertu de la jurisprudence, qu'en tenant compte des besoins du créancier, et qu'elle a en l'espèce subi un énorme préjudice surtout s'agissant, d'un compte déclassé en créance douteuse et après avoir suffisamment patienté pour recouvrer sa créance.

Dans ses conclusions en réplique, Me Mainassara Oumarou, conseil des requérants a réitéré pour justifier le bien-fondé de la demande de délai de grâce introduite par ses clients, la bonne foi dont ils ont fait montre vis-à-vis de leur créancière et leurs difficultés financières résultant du blocage de leurs activités suite aux événements du 26 juillet 2023 (sanctions

économiques) n'ayant pas aussi épargné leur créancière traversant une période de trésorerie difficile au point de ne pas pouvoir porter les écritures de tous les versements intervenus dans les comptes.

C'est pourquoi, en se fondant sur l'article 39 de l'AUPSR/VE et en vertu de la jurisprudence des Cours et Tribunaux de l'espace Ohada, il sollicite qu'il soit fait droit à leur demande.

Au cours des débats à l'audience, Me Mainassara Oumarou, conseil des requérants reste constant quant à la demande de délai de grâce formulée par ses clients, sur le fondement de l'article 39 de l'AUPSR/VE ainsi que sur le bien-fondé de cette demande, au regard des raisons sus évoquées.

Pour sa part, Me Larios Agboiji, avocat stagiaire (SCPA Mandela), conseil de la Banque Atlantique, plaide en faveur du rejet de ladite demande aux motifs d'abord, que les requérants s'appuient sur une difficulté particulière et non d'ordre général. Ensuite, le non-respect par ces derniers de plusieurs engagements pris. Enfin, que leur cliente serait elle aussi en difficulté de mobilisation de ressources au-delà du fait, que les requérants ne justifient d'aucun plan de remboursement précis pour les rassurer et qu'en matière de délai de grâce, le juge est souverain.

Me Souleymane Seydou (SCPA Mandela), également conseil de la Banque Atlantique, prétend qu'il n'y a pas de sursis à statuer demandé, et ne trouve aucun inconvénient quant à la demande de délai de grâce sollicitée, pourvu que les requérants fournissent des efforts dans le sens du remboursement de la créance de sa cliente, encore qu'ils n'ont présenté aucun plan de remboursement.

En réplique, Me Mainassara Oumarou soutient que la loi ne prévoit pas expressément la présentation d'un plan de remboursement en évoquant une fois de plus, la bonne foi de ses clients.

SUR LA COMPETENCE

Attendu les requérants sollicitent de la juridiction de Céans de se déclarer compétente, sur le fondement des articles 17 nouveau de la loi N⁰2019-78 du 31 décembre 2019 modifiant et complétant la loi N⁰2019-01 du 30 avril 2019, 55 de la loi N⁰ 2019-01 du 30 avril 2019 et surtout de l'article 39 de l'AUPSR/VE ;

Attendu qu'aux termes de l'article 39 de l'AUPSR/VE: « **Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.**

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente, peut sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année... ;

Qu'il résulte en effet, que la juridiction compétente à laquelle il est fait référence n'est autre que celle du Président du tribunal, juge de l'exécution ;

Que cela a été confirmé par la jurisprudence ayant indiqué, que le contentieux de l'aménagement de la dette ou de demande de délai de grâce est dévolu au Président du

Tribunal, juge de l'exécution, saisi en application des articles 39 et 49 de l'AUPSR/VE, non pas par requête, mais voie d'assignation (CA Bouaké, Ch Civ et Com, Arrêt N°117, 18 juil 2001, B c/ B et J; Ohadata J-03-200) ;

Que dans le même sens, la jurisprudence a décidé que: « **La matière des demandes de délai de grâce s'inscrit dans celles énumérées à l'article 49 de l'AUPSR/VE (CA Bouaké, N°89, 13-6-2002, M.K.C c/ CFAO-CI, bulletin juris Ohada, N°3/2002 juil-septembre 2002, P.32).**

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de se déclarer compétent ;

EN LA FORME

Attend que les requérants ont introduit leur action, dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu en outre, que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu que les requérants se fondant sur les dispositions de l'article 39 de l'AUPSR/VE, sollicitent de la juridiction de Céans de leur accorder un délai de grâce d'un (01) an, en vue du remboursement à la banque atlantique Niger, des montants de ses créance constatés dans les procès-verbaux de conciliation judiciaire (copies versées au dossier) ;

Qu'ils soutiennent à l'appui être de bonne foi en ce qu'ils reconnaissent les dites créances mais, n'avoir pas pu honorer leurs engagements vis-à-vis de la créancière qu'à cause des difficultés financières qu'ils rencontrent du fait du blocage de leurs activités, conséquence de la fermeture des frontières nationales;

Attendu que la banque atlantique, par la voix de son conseil (SCPA Mandela) ne semble pas convaincue de la prétendue bonne foi de ses débiteurs, ayant déjà manqué au respect de leurs engagements, au-delà du fait que sa situation doit être aussi prise en compte, en tant que créancière surtout qu'ils n'ont présenté aucun plan de remboursement ;

Que toutefois, selon Me Souleymane Seydou (SCPA Mandela), sa cliente ne trouve aucun inconvénient quant au délai de grâce sollicité, pourvu que les requérants fournissent des efforts dans le sens du remboursement de la créance :

Attendu qu'aux termes de l'article 39 de l'AUPSR/VE : « **Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.**

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente, peut sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une

année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.» ;

Elle peut en outre, subordonner ces mesures à l'accomplissement par les débiteurs, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.» ;

Attendu qu'il est évident, que les motifs liés aux sanctions économiques infligées au Niger et la fermeture des frontières à la suite des événements du 26 juillet 2023 évoquées par les requérants sont bien réels et sérieux en ce qu'ils ont d'une part, eu pour conséquence le ralentissement général et même généralisé de l'activité économique du pays et d'autre part, négativement impacté sur l'économie des entreprises;

Que du reste, au-delà du fait qu'ils ne contestent pas les montants des créances dus à la Banque Atlantique, ils ont comme ils le prétendent fait preuve de bonne foi, pour avoir approché leur créancière en vue de la signature des procès- verbaux de conciliation judiciaires dont certains datent de l'année 2023, avant selon eux de procéder à des versements à hauteur de 08 millions de FCFA, pour lesquels la Banque Atlantique n'a apporté aucun démenti;

Que d'ailleurs, la jurisprudence a décidé, que pour accorder le délai de grâce, le juge peut tenir compte de divers éléments dont la bonne foi du requérant (CA Cotonou Benin, N°2006-002/CM/CA-AB,15-12-2006: P.T c/A.Y, Ohadata J-10-2006),des difficultés financières de ce dernier qui sont justifiées par un ralentissement général de l'activité économique du pays (TPI Daloa, N°26,7-9-2005: la coopérative Copava c/Sté Zamacom;Juris-Ohada N°47/2006; CA Abidjan ,Ch. Civ et Com ,N° 721,29-6-2004:SGCIC/SCI Dounia,Ohadata-J-05-315, Obs J.Issa Sayegh) ;

Qu'il y a lieu au vu de ce précède, de déclarer fondée la demande des requérants du point de vue de son principe ;

Que cependant, les besoins du créancier dont l'espèce la Banque Atlantique, devant être aussi pris en compte, le délai d'un (01) an sollicité ou proposé par les requérants paraît excessif et injustifié;

Qu'il y a en conséquence lieu, de leur accorder un délai de grâce de six (06) mois à compter du prononcé de la présente décision;

SUR LES DEPENS

Attendu que la Banque Atlantique a succombé à la présente instance, qu'il ya dès lors lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1^{er} ressort :

✓ Se déclare compétent;

- ✓ Déclare recevable l'action introduite par les requérants, comme étant régulière;
- ✓ Les déclare fondés en leur demande ;
- ✓ Leur accorde en conséquence un délai de grâce de six (06) mois à compter du prononcé de la présente décision ;
- ✓ Met les dépens à la charge de la Banque Atlantique Niger;

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Céans.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Le Président

Le Greffier

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 20/03/2024

LE GREFFIER EN CHEF

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1^{er} ressort :

- ✓ Se déclare compétent ;
- ✓ Déclare recevable l'action introduite par les requérants, comme étant régulière;
- ✓ Les déclare fondés en leur demande ;
- ✓ Leur accorde en conséquence, un délai de grâce de six (06) mois à compter du prononcé de la présente décision, en vue du remboursement de leurs dettes vis-à-vis de leur créancière ;
- ✓ Met les dépens à la charge de la Banque Atlantique Niger;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

